

Bibliothèque numérique

medic @

**Documents relatifs aux médecins
Belloste et aux pilules de Belloste :
copies du brevet de privilège
permettant à la veuve Beloste et à ses
enfants de vendre et débiter des
pilules de leur composition pendant
30 ans (8 juin 1758)**

1758.

Cote : BIU Santé Pharmacie : Dossier 319-B89

8 juin 1758

Brevet de privilège permettant à la dame veuve Beloste et à ses enfants de vendre et débiter des pillules de leur composition pendant trente années



Aujourd'hui 8 juin 1758, le Roy étant à Versailles, la dame Gabriel Stroblin, veuve du sieur Beloste, a très humblement représenté à sa Majesté que feu son mary avoit obtenu la permission de distribuer des pillules de sa composition et qu'étant décédé, elle supplioit sa Majesté de vouloir bien lui accorder ainsi qu'à ses enfans le privilège exclusif pour la vente et distribution desdites pillules à quoy ayant égard, et sa Majesté bien informé du succès avec lequel elles ont été employées dans plusieurs maladies, a permis et permet à ladite dame v^e Beloste et en cas de son décès à Jean Baptiste, Antoine et Gaetano Nicolas Beloste, ses trois enfans et à Anne Gabrielle Beloste, sa fille, de composer, vendre et débiter pendant l'espace de 30 années, à compter de ce jour dans Paris et dans l'étendue du royaume les pillules de la composition des feu s. Belloste, à condition neantmoins de ne les annoncer propres et utiles que dans les maladies cutanées, permet aussi sa Majesté à lad. d^e v^e Belloste d'avoir un dépôt desdites pillules dans les villes où elle sera sur de la fidélité des personnes auxquelles elle les confiera pour la facilité du public et de se pouvoir par les voies ordinaires contre ceux qui s'immisceront de vendre et débiter sous son nom des pillules qui ne seront pas autorisées par elle, enjoint pareillement sa Majesté à lad. d^e Belloste de n'employer ni vendre aucun remède interne ou externe ni d'annoncer lesdites pillules comme étant convenables aux maladies aiguës, maladies de poitrine et aux personnes dont les entrailles sont susceptibles d'irritation, le tout à peine de nullité du présent privilège

Arch. Nat., O¹ 102 fol. 310 r^o